

Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition et enregistrement de la marque demandée
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Miguel Cabrera Sánchez est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

Ordonnance du président du Tribunal du 14 décembre 2007 — Portugal/Commission

(affaire T-387/07 R)

«Référé — Réduction d'un concours financier — Demande de sursis à exécution —
Défaut d'urgence»

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 24-26, 28-31, 38, 39)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision C(2007)3772 de la Commission, du 31 juillet 2007, portant réduction du concours financier octroyé par le Fonds européen de développement régional en faveur de la subvention globale «SGAIA» au titre de la décision C (95) 1769 de la Commission, du 28 juillet 1995, et, d'autre part, du prétendu ordre de paiement contenu dans une note de débit du 17 septembre 2007.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 2007 — Dow AgroSciences e.a./Commission

(affaire T-367/07 R)

«Référé — Directive 91/414/CEE — Demande de sursis à exécution —
Recevabilité — Défaut d'urgence»

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 230 CE, 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1; directive du Conseil 91/414; décision de la Commission 2007/437) (cf. points 45, 46, 48, 59, 60, 64)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 86-89, 91, 101)*